

Recueil Dalloz 2025 p.1124

### Le nouvel État de droit et la loi narcotrafic

Gaspard Lindon, Avocat au barreau de Paris

Dans une lettre ouverte de mars dernier au garde des Sceaux, l'Union syndicale de la magistrature et l'UNSA Police déclaraient que « [l']État démocratique, l'État de droit sont des principes fragiles que le crime organisé peut demain renverser ». Ils appelaient à l'introduction « d'outils nouveaux et efficaces », tels que le « dossier coffre », censé protéger les « nouvelles techniques d'enquêtes » et l'identité de certains enquêteurs en rendant des informations inaccessibles à la défense - se référant de façon contestable à la procédure belge, qui protège (comme nous le faisons déjà du reste) l'identité des enquêteurs infiltrés en assurant leur anonymat. Leurs voeux ont été entendus. La loi narcotrafic a été votée le 29 avril 2025. Le Conseil constitutionnel l'a censurée partiellement par sa décision n° 20025-885 DC du 12 juin 2025. Elle est devenue la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, publiée au *Journal officiel* du 14 juin.

Cette censure appelle une première remarque : il est inquiétant que le premier syndicat de magistrats, représentant un corps censé protéger la Constitution, se joigne à un syndicat de policiers pour appeler à des réformes anticonstitutionnelles  (1). Si nos juges pensent comme des policiers ou des préfets, qui reste-t-il pour penser comme un juge ?

La deuxième remarque, c'est qu'il est surprenant que cet appel soit fait au nom de l'État de droit, alors même qu'il invitait à y contrevénir. En effet, une censure pour inconstitutionnalité indique que le texte examiné n'a pas respecté la hiérarchie des normes, qui est largement considérée comme une composante de l'État de droit. Intéressons-nous donc un instant à cette façon de parler du crime comme d'une menace contre « l'État de droit ». Elle est en vogue dans la magistrature : le président du tribunal judiciaire de Marseille réclamait ainsi en mars 2024 devant une commission d'enquête parlementaire un « plan Marshall » contre le narcotrafic : il en allait « de notre État de droit ». Signe du temps, ces propos trouvaient un écho dans une conférence tenue l'automne dernier à l'École nationale de la magistrature, autour de la même menace.

Traditionnellement, on a pu définir l'État de droit comme l'État qui respecte le droit et qui se limite par le droit. Il se définit aussi par ses contraires : l'arbitraire, la dictature ou l'état policier, où la force publique viole impunément les droits de l'individu.

Ce n'est visiblement pas à ce concept que se réfèrent les citations qui précèdent : on ne voit pas en quoi le narcotrafic marseillais serait une avancée de l'arbitraire ou de la dictature. Il faut donc en conclure qu'il y a une nouvelle conception de l'État de droit. Le nouvel État de droit n'est plus un État où la force publique est considérée comme potentiellement dangereuse. Elle y est présumée vertueuse, puisqu'elle combat le crime, qui a remplacé l'arbitraire ou l'autoritarisme comme ennemi existentiel de la société civile. Le nouvel État de droit, c'est un État qui s'accomplit lorsque toute la population respecte la loi. Autrement dit, ce concept est devenu une façon commode de parler de l'État « tout court ».

Le phénomène criminel, tel que le narcotrafic, conduit cet « État de droit » (qui n'est autre que l'État) à se redéfinir comme

moins fort, moins total, puisqu'on le tient en échec. Comme son efficacité est au centre de son identité, il considère le narcotrafic, au-delà de la transgression qu'il représente, comme une contestation, donc une menace contre son hégémonie.

Ces deux concepts diffèrent aussi par leur rapport à la règle juridique. Dans l'ancien État de droit, le droit est un jeu, un système de règles, où le gagnant est généralement l'État. Mais la règle ne se soucie pas exclusivement de cette victoire : elle veille à instaurer un sens du *fair-play*. Ainsi quand l'État perd, cela ne le met pas en péril, pas plus que cela ne décrédibilise la règle. Au contraire, il renforce ainsi son prestige sur le long terme et la légitimité de la règle du jeu qu'il a instituée. On pourrait le comparer à l'inventeur des échecs : s'il avait inventé une nouvelle règle spéciale à chaque fois qu'il perdait une partie, le jeu n'aurait sans doute pas rencontré le même succès. Comme dans tout jeu, la responsabilité de la défaite est surtout imputable au joueur.

Pour l'ancien État de droit, qui est un idéal plus qu'un système atteignable, il ne suffit pas que la règle soit officiellement instituée et il n'est pas nécessaire que la population s'y conforme universellement. À défaut, la plus sanguinaire dictature totalitaire pourrait bien prétendre au statut d'État de droit, pourvu qu'elle agisse en vertu de lois promulguées. Selon le vieux concept, la règle devait répondre à des critères de qualité. Loi ou décret, peu importait : pour être *du droit*, elle devait se placer dans un système cohérent et pérenne, autour de principes généraux et équitables qui n'avaient pas vocation à trop changer au gré des faits divers et des phénomènes de société. La recherche constante de la réforme et l'inflation normative qui s'ensuit étaient donc des épreuves pour l'État de droit, plutôt que des cures de jouvence, tout régime d'exception étant *a priori* suspect. De même, il s'accommodait mal des écarts entre les grands principes et leurs petites exceptions. Cet État de droit-là se structurait autour de la construction et de la protection d'un système, la menace la plus structurante n'étant pas le crime ou le criminel, vus comme des phénomènes plus ou moins incompressibles. Est-ce une exagération de dire que, pour l'ancien État de droit, le vrai affaiblissement, c'est le dossier coffre et les mesures qui lui ressemblent ?

À l'inverse, dans la nouvelle conception de l'État de droit, qui semble aussi être celle de certains magistrats, c'est le prévenu et le suspect (donc l'individu) qui constituent une menace. Chaque partie perdue contre lui conduit à une remise en question de la règle. Comment avons-nous pu libérer le trafiquant sur une nullité ? Par quelle règle mal pensée un délinquant peut-il être mis sous contrôle judiciaire, libre ainsi de recommettre un crime ?

Devant l'émoi général, que dit-on alors à la population ? Au lieu de lui dire que c'est la règle et qu'il faut juste donner aux joueurs le temps et les moyens de mieux jouer, on proclame une nouvelle règle, pour ne plus jamais perdre - en élargissant les buts adverses, par exemple. Une règle toute neuve, qui laisse sans argumentaire ses détracteurs puisqu'elle est totalement vierge d'échec, et à qui il faut donc laisser sa chance. Elle se trouve légitimée non pas par son contenu supposément novateur ou même son efficacité, encore moins par sa conformité aux principes du droit, mais par le but qu'elle affiche, à savoir faire gagner l'État contre ceux qui le menacent. Elle a pour elle l'avantage d'être facile à fabriquer. Si jamais elle est difficile à appliquer, cependant, ce n'est pas bien grave, on en fera une autre ou on la laissera tomber - qui le remarquera ? Elle aura servi sa fonction en déplaçant l'attention du joueur vers la règle. Notre droit est plein de circonstances aggravantes jamais appliquées, d'infractions purement symboliques, qui ont fourni en leur temps un seul effet - le seul escompté -, l'effet d'annonce. Comme un dormeur pris dans une couverture trop petite, et qui ne peut couvrir les pieds sans découvrir le torse, le nouvel État de droit est dans le réajustement constant.

Les parlementaires qui ont planché sur la loi contre le narcotrafic auraient été bien inspirés de faire une visite au 36, rue du Bastion à Paris, le nouveau Quai des Orfèvres. À l'étage de la brigade des stup', ils auraient vu l'écusson de cette unité, un chevalier qui bataille contre une hydre. Maintenant que la nouvelle loi a écorné des principes dignes de respect, tels que l'accès de la défense au dossier de procédure (le dossier coffre n'étant que partiellement censuré), il faut que les

policiers viennent leur raconter qu'au coin de la rue, le nouveau dealer a remplacé l'ancien : la tête de l'hydre a repoussé. L'explication, plus que l'insuffisance de notre droit, ce sera le million et demi de consommateurs réguliers de cannabis, qui aujourd'hui comme demain, se ficheront totalement de la loi « visant à sortir la France du piège du narcotrafic ».

**Mots clés :**

**GENERALITES** \* Organisation juridique \* France \* Etat de droit \* Loi narcotraffic

(1) On notera ainsi s'agissant du dossier coffre que, s'il est en parti validé, « [l]e Conseil a en revanche censuré le nouvel article 706-104-2 du code de procédure pénale qui (...) permettait qu'à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée, une condamnation pénale puisse, dans certains cas, être prononcée sur le fondement d'éléments de preuve dont la personne mise en cause n'a pas été mise à même de contester les conditions de recueil, versés au "dossier coffre" » (décis. n° 2025-885 DC, Communiqué de presse, 12 juin 2025, p. 4-5). Cette censure intervenait aux motifs que les dispositions censurées « n'excluent pas toute possibilité d'une condamnation fondée sur des éléments qui n'ont pas été pleinement soumis au contradictoire ».